

Gouvernement du Québec

## Décret 493-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou, l'Accord sur l'environnement entre le Canada et la République du Pérou et l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Pérou

ATTENDU QUE l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou, l'Accord sur l'environnement entre le Canada et la République du Pérou et l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Pérou, signés le 29 mai 2008, sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009;

ATTENDU QUE ces accords de commerce international, ou certains aspects de ceux-ci, portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 31-2016 du 28 janvier 2016, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation exerce les fonctions de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi prévoit que le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE ces accords constituent chacun un engagement international important au sens du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi et qu'ils doivent, en vertu du premier alinéa de cet article, faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 22.4 de cette loi prévoit que la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 ne peut avoir lieu, en ce qui concerne tout engagement international important, qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22.3 de cette loi l'Assemblée nationale a approuvé, le 3 juin 2015, l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou, l'Accord sur l'environnement entre le Canada et la République du Pérou et l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Pérou;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (chapitre M-35.2), le gouvernement peut, par décret et selon les modalités qu'il détermine, rendre cette loi applicable à tout accord de commerce international;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou, de l'Accord sur l'environnement entre le Canada et la République du Pérou et de l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Pérou doit prendre en compte la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable à ces accords qui contribueront à libéraliser les échanges commerciaux entre le Québec et la République du Pérou;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou, l'Accord sur l'environnement entre le Canada et la République du Pérou et l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Pérou, dont les textes sont joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est seul compétent pour assurer la mise en œuvre de ces accords au Québec, dans chacun des domaines de sa compétence;

QUE la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (chapitre M-35.2) soit applicable à l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou, l'Accord sur l'environnement entre le Canada et la République du Pérou et l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Pérou;

QUE la mise en œuvre de ces accords prenne en compte la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soient chargées de transmettre aux instances appropriées l'engagement du gouvernement du Québec à être lié par ces accords.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65052

Gouvernement du Québec

## Décret 494-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, l'Accord sur l'environnement entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie et l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie

ATTENDU QUE l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, l'Accord sur l'environnement entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie et l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, signés le 28 juin 2009, sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012;

ATTENDU QUE ces accords de commerce international, ou certains aspects de ceux-ci, portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 31-2016 du 28 janvier 2016, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation exerce les fonctions de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi prévoit que le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE ces accords constituent chacun un engagement international important au sens du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi et qu'ils doivent, en vertu du premier alinéa de cet article, faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 22.4 de cette loi prévoit que la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 ne peut avoir lieu, en ce qui concerne tout engagement international important, qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22.3 de cette loi, l'Assemblée nationale a approuvé, le 3 juin 2015, l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, l'Accord sur l'environnement entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie et l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (chapitre M-35.2), le gouvernement peut, par décret et selon les modalités qu'il détermine, rendre cette loi applicable à tout accord de commerce international;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, de l'Accord sur l'environnement entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie et de l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie doit prendre en compte la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable à ces accords qui contribueront à libéraliser les échanges commerciaux entre le Québec et le Royaume hachémite de Jordanie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, l'Accord sur l'environnement entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie et l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, dont les textes sont joints à la recommandation ministérielle du présent décret;